



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Ressources, Energie, Milieux et
Prévention des Pollutions

Unité Biodiversité et Ressources Minérales

ARRÊTÉ n° 12 - 008

**relatif aux conditions de financement et de mise en oeuvre des mesures de gestion
en milieux forestiers, dans le cadre des contrats Natura 2000**

Le préfet de la région Rhône-Alpes
préfet du Rhône

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

Vu le règlement (CE) 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment ses articles 41, 42 et 49,

Vu le règlement CE n°1975/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005,

Vu le règlement CE n°482/2009 de la Commission du 8 juin 2009 modifiant le règlement 1974/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement CE n°1974/2006 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européens agricole pour le développement rural (FEADER)

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages,

Vu la directive 2900/147/CE du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu la décision de la Commission des Communautés Européennes en date du 19 juillet 2007 approuvant le Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH),

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L414-1 à 7 et R414-13 à 18 relatifs à la gestion

contractuelle des sites Natura 2000,

Vu le code forestier, notamment les articles L7 et L8,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003, relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

Vu le décret n°2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural,

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié par les arrêtés ministériels du 13 juillet 2005, du 19 avril 2007 et du 24 octobre 2008 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2007 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

Vu la circulaire DNP/SDEN n°2007-03 du 21 novembre 2007 modifiée par les circulaires du 30 juillet 2010 et du 16 novembre 2010 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R414-8 à R414-18 du code de l'environnement,

Vu l'avis favorable de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers du 25 novembre 2011,

Vu la proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

SUR la proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1^{er}

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions techniques et financières d'attribution des aides publiques pour les mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 en région Rhône-Alpes, selon les modalités précisées par la circulaire DNP/SDEN n° 2007-03 du 21 novembre 2007, modifiée par les circulaires du 30 juillet 2010 et du 16 novembre 2010, relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000.

Article 2 - Dispositions générales du contrat Natura 2000 forestier

Le contrat Natura 2000 forestier consiste en des engagements visant à assurer le maintien ou, le cas échéant le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels, des espèces et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire. Les mesures s'inscrivent dans le cadre de la mesure 227 B du PDRH.

Le contrat Natura 2000 est conclu entre le préfet de département et le titulaire de droits réels ou personnels conférant la jouissance des parcelles incluses dans le site Natura 2000.

Lorsque le contrat porte en tout ou partie sur des terrains relevant du ministère de la défense, il est contresigné par le commandant de la région terre. Le préfet de département est dans tous les cas chargé de l'exécution des clauses financières du contrat Natura 2000.

La durée de l'engagement est de 5 ans à compter de la date de décision d'octroi pour toutes les mesures sauf pour la mesure F 22712 « Dispositif favorisant le développement de bois sénescents » pour laquelle la durée de l'engagement est de 30 ans. Dans le cas particulier de la mesure F 22712, le bénéficiaire reste soumis au contrôle ex-post dans les conditions prévues par les financements dont il aura bénéficié.

Article 3- Engagement du bénéficiaire

Sur toute la durée du contrat, le bénéficiaire s'engage à réaliser les actions prévues et dans les conditions prévues par celui-ci. Les parcelles dites « parcelles engagées » sont les parcelles cadastrales sur lesquelles le contrat prévoit que le bénéficiaire engage des travaux ou des modes de gestion dans le cadre du contrat.

Article 4- Conditions d'éligibilité au contrat Natura 2000

Critères d'éligibilité des terrains :

- terrain (public ou privé) inclus dans un site Natura 2000 doté d'un document d'objectifs opérationnel,
- terrain en milieu forestier selon la définition de l'article 30 du règlement n°1974/2006 d'application du FEADER.

C'est au service instructeur qu'il revient de déterminer la nature des milieux, ainsi que la compatibilité technique et administrative avec les aides forestières obtenues par ailleurs.

En application de l'article 42 du règlement CE n° 1698/2005, concernant le soutien au développement rural par le FEADER, tout type de forêts, quel que soit son statut de propriété, peut bénéficier de ces aides (forêt domaniale, communale, privée...).

Critères d'éligibilité des mesures :

Les mesures de gestion des milieux forestiers en site Natura 2000 éligibles à un financement dans le cadre des contrats Natura 2000 forestiers en région Rhône-Alpes sont précisées dans les différents cahiers des charges type annexés au présent arrêté. Ces cahiers des charges précisent :

- les conditions d'éligibilité de chaque mesure,
- les coûts plafonds des opérations financées sur dépenses réelles,
- les barèmes régionaux des opérations financées sur des montants forfaitaires,
- les engagements à minima du bénéficiaire.

Dans tous les cas, les engagements doivent être conformes aux orientations de gestion et de conservation définies dans le document d'objectifs du site.

La mesure F22714 « investissements visant à informer les usagers de la forêt » ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres mesures de gestion des milieux forestiers contenues dans la présente annexe.

Article 5- Dispositions générales financières

Le taux de subvention peut atteindre 100 % du montant des dépenses.

Le contrat Natura 2000 forestier finance les investissements non productifs en forêt et espaces boisés, au sens de l'article 30 du règlement (CE) N°1974/2006 d'application du FEADER, nécessaires à l'atteinte des objectifs du DOCOB. Ces investissements peuvent être cofinancés à hauteur de 55% par le FEADER au titre de la mesure 227 de l'axe 2 du PDRH « investissements non productifs » (y compris sur les forêts publiques). Les contreparties nationales mobilisent des crédits du ministère en charge de l'écologie mais également des crédits des collectivités territoriales ou autres organismes publics.

Les opérations d'investissement forestier à caractère environnemental décrites dans la présente annexe font l'objet d'un financement au titre d'un contrat Natura 2000 sur :

- la base d'un barème régional établi hors taxe (attribution sous la forme d'une subvention d'un montant forfaitaire fixé, les barèmes sont établis et utilisés hors taxes),
- ou la base d'un devis estimatif et quantitatif.

Article 6- Obligations particulières

Bois et forêts relevant du régime forestier

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces bois, forêts et terrains à boiser sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du code forestier.

Lorsque le document d'aménagement en vigueur sur un bois, une forêt ou un terrain à boiser relevant du régime forestier ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs, une mesure contractuelle au titre de Natura 2000 peut néanmoins être envisagée à condition que l'ONF, la collectivité ou la personne morale propriétaire s'engage par écrit à faire approuver, dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, les modifications nécessaires rendant compatible le document d'aménagement de la totalité de l'unité de gestion concernée avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs.

Autres bois et forêts

Pour les propriétaires forestiers dont les forêts doivent être dotées d'un plan simple de gestion (PSG) au titre du I. de l'article L. 6 du code forestier, le bénéfice d'un contrat Natura 2000 ne peut être envisagé qu'à la condition qu'un tel plan, agréé par le Centre régional de la propriété forestière (CRPF), soit en vigueur. Aucun contrat Natura 2000 ne peut concerner une propriété placée sous un régime spécial d'autorisation administrative.

Toutefois, par dérogation, un contrat Natura 2000 peut être signé en l'absence du PSG :

- pour ne pas retarder des projets collectifs,
- pour ne pas bloquer des travaux urgents lorsque la forêt est momentanément dépourvue de PSG, celui-ci étant en cours de renouvellement.

Lorsque le PSG en vigueur de l'unité de gestion ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs, une mesure contractuelle au titre de Natura 2000 peut néanmoins être envisagée à la condition que le propriétaire des forêts concernées s'engage par écrit à déposer au CRPF, dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, un avenant au PSG intégrant les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs. Cette disposition s'applique y compris lorsque le PSG est volontaire.

L'engagement ainsi souscrit est alors transmis par la direction départementale des territoires au CRPF.

Si la forêt ne doit pas faire l'objet de la rédaction d'un PSG et qu'elle n'est pas dotée d'un tel document, des contrats peuvent être signés sans condition.

Article 7 – Conditions générales de mise en oeuvre

Le montant minimal d'un contrat Natura 2000 forestier est fixé à 1 000 euros.

Les opérations doivent respecter la pérennité des peuplements forestiers alentour. Des précautions doivent notamment être prises en cas d'intervention mécanique pour ménager les sols forestiers.

Les interventions doivent se faire dans la mesure du possible hors période de nidification et de mise bas des espèces sensibles présentes sur la parcelle.

Si le contrat dans lequel s'insère cette mesure est conçu notamment au bénéfice d'une ou plusieurs espèces animales, la période d'intervention autorisée pour l'application de cette mesure doit se situer prioritairement en dehors des périodes de forte sensibilité au dérangement de ces espèces.

Les mesures de gestion prévues ont pour objectif la conservation des habitats et espèces visés par les arrêtés du 16 novembre 2001 modifiés, relatifs à la liste des espèces d'oiseaux, des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale ou de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000.

Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit de financer des travaux d'exploitation réalisés au bénéfice des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site et donc hors d'une logique de production, les produits de la coupe seront laissés sur place ou transférés vers un lieu de stockage ou évacués.

Le contractant a également la possibilité de commercialiser les produits forestiers à condition que les recettes engendrées restent marginales par rapport au montant du contrat. Une déduction du montant estimé des produits sera alors réalisée au moment de l'instruction du contrat.

Dans le cas où les produits trouvent une valorisation non économique (compostage, don...) ou lorsque les produits sont détruits (brûlés par exemple), ceci doit être réalisé en cohérence avec les préconisations du document d'objectifs du site Natura 2000.

Aucune condition particulière n'est fixée pour le devenir des produits issus d'actions contractualisées en engagements non rémunérés qui pourront être commercialisés, donnés...

Il est possible de retenir, au sein du cahier des charges des actions forestières non productives, le recours à des techniques de débardage alternatives. Deux cas de figure de prise en charge du débardage par le contrat Natura 2000 se présentent :

- lorsque le contrat prévoit la coupe d'arbres en engagement rémunéré, le débardage par des techniques alternatives des arbres coupés peut être pris en charge par le contrat (les bois coupés pourront être valorisés selon les dispositions énoncées ci-dessus).
- lorsque le contrat prévoit la coupe d'arbres en engagement non rémunéré, le surcoût lié au recours à une technique alternative de débardage peut être pris en charge dans le montant de l'action (la coupe de bois n'étant pas rémunérée, il n'y a pas de condition de valorisation des bois coupés à respecter, les produits de coupe peuvent être vendus).

Pour chacune des actions mentionnées, il est possible de prévoir dans le coût éligible une prise en charge, totale ou partielle, du coût de la maîtrise d'œuvre. La prise en charge de cette dépense est plafonnée à 12% du montant global hors taxes des travaux éligibles, dépense à prendre en compte à l'intérieur du plafond des mesures.

Article 8 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°07-526 du 21 décembre 2007 relatif aux conditions de financement et de mise en œuvre des mesures de gestion en milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 est abrogé.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets et les directeurs départementaux des directions des territoires des départements de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures des départements de la région Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 10 JAN. 2012

Le Préfet
de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

 5/5

